

AVIS DE RADIATION

Dossiers n^{os} : 06-16-03025 & 06-18-03105

AVIS est par les présentes donné que **M. Charles Gelber** (n^o de membre : 186737-7), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal a été déclaré coupable le 19 juin 2018, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal à partir du 20 décembre 2013 jusqu'au ou vers le 7 mai 2015, à savoir :

Plainte n^o 06-16-03025

Chef n^o 1

Withdrew from his trust account amounts held in trust and for the benefit of Ms. V.P., and made a cheque of \$100,000 payable to a bank for deposit in Ms. A.O.'s personal account and prepared a corresponding transmittal letter stating that said sums were "for the benefit of" Ms. A.O. and had a corresponding telephone conversations with the bank representative leading her to believe that those were A.O.'s funds, the whole in contravention of section 4.02.01 d) of the *Code of Ethics of Advocates*;

Chef n^o 4

Breached his obligation of competence and skill and/or his obligation to uphold the law by way of an email in which he advised Ms. A.O. not to return the \$100,000 originally deposited with the bank to the Public Curator, despite the fact, that by way of a judgment in Superior Court:

- the powers of Ms. A.O., *qua* mandatary of Ms. V.P., had been suspended pending final judgment;
 - the Public Curator had been ordered to ensure the provisional protection of Ms. V.P., including the administration of her property;
- the whole in contravention of section 4.02.01 g) of the *Code of Ethics of Advocates*.

[plainte rédigée en anglais]

Plainte n^o 06-18-03105

Chef n^o 1

À titre de procureur de A.O., requérante en homologation d'un mandat en cas d'inaptitude visant V.P., a omis de signifier à ladite V.P. le jugement qu'il avait obtenu la déclarant inapte et homologuant le mandat précité, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.02.01 i) du *Code de déontologie des avocats*;

Chef n^o 2

En regard de M^e I.D., procureur de V.P., a contrevenu aux dispositions de l'article 4.03.03 du *Code de déontologie des avocats* :

- en ne l'informant pas que la Cour supérieure avait, par jugement qu'il avait obtenu, déclaré sa cliente V.P. inapte et homologué un mandat en cas d'inaptitude la visant;
- en ne l'informant pas qu'il n'avait pas signifié à sa cliente V.P. le jugement de la Cour supérieure qu'il avait obtenu et qui avait déclaré ladite V.P. inapte et homologué un mandat en cas d'inaptitude la visant;

Chef n^o 3

A présenté à un juge de la Cour, une requête intitulée « Motion to obtain an order for authorization to care » visant V.P., et requis une dispense de signification de cette requête à ladite V.P., en omettant d'informer le juge que :

- V.P. n'avait jamais reçu signification du jugement la déclarant inapte et homologuant un mandat en cas d'inaptitude la visant;
- V.P. était représentée par M^e I.D.;
- V.P. prétendait qu'il n'existait aucune expertise médicale indiquant qu'elle était atteinte de la maladie d'Alzheimer;

Contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.02.01 c) du *Code de déontologie des avocats*;

Chef n^o 4

En regard de M^e I.D., procureur de V.P., a contrevenu aux dispositions de l'article 4.03.03 du *Code de déontologie des avocats* :

- en ne l'informant pas qu'il avait, au nom de sa cliente A.O., présenté une requête intitulée « Motion to obtain an order for authorization to care » visant sa cliente V.P. et requis et obtenu une dispense de signification de cette requête à sa dite cliente V.P.;
- en ne l'informant pas que la requête de A.O. intitulée « Motion to obtain an order for authorization to care » visant V.P. avait été accordée permettant ainsi que ladite V.P. soit retirée de son logement pour être amenée, de force si nécessaire, à une résidence pour personnes âgées;
- en ne l'informant pas de l'exécution forcée d'un jugement de retirer sa cliente V.P. de son logement pour être amenée à une résidence pour personnes âgées.

Le 27 septembre 2018, le Conseil de discipline imposait à **M. Charles Gelber**, concernant la plainte n^o 06-18-03105, une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) mois sur le chef 1, une période de radiation de quatre (4) mois sur les chefs 2 et 4 et une période de radiation de six (6) mois sur le chef 3 de cette plainte. La période de radiation imposée au chef 2 devant être purgée consécutivement à la période imposée au chef 1, mais concurrentement avec la radiation imposée pour le chef 4 et la période de radiation imposée sur le chef 3 devant être purgée consécutivement aux période imposées pour les chefs 1 et 2.

De plus, concernant la plainte n^o 06-16-03025, le Conseil de discipline imposait à **M. Charles Gelber**, une radiation pour une période de deux (2) mois sur le chef 1 et une période de radiation de quatre (4) mois sur le chef 4 de cette plainte. La période de radiation imposée sur le chef 1 devant être purgée consécutivement aux radiations imposées à la plainte no 06-18-03105 et la période de radiation imposée sur le chef 4 devant être purgée consécutivement à la radiation imposée pour le chef 1 de la plainte n^o 06-16-03025.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Charles Gelber** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **dix-huit (18) mois** à compter du **3 novembre 2018**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 14 janvier 2019

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale